

# REGLEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL PRESCOLAIRES (CRECHES)

## I. GENERALITES

Les structures préscolaires des Communes de Crans-Montana, Icogne et Lens accueillent, sans distinction de race, de classe sociale ou de religion, des enfants âgés de 3 mois à 4/5 ans. Elles donnent toutefois la priorité aux enfants dont les représentants légaux travaillent.

## II. FREQUENTATION

1. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après la signature de son contrat de fréquentation dont la durée de validité est au maximum d'une année scolaire (du 01.07 au 30.06) mais renouvelable.
2. L'inscription d'un nouvel enfant peut se faire à n'importe quel moment de l'année mais pour un minimum de 6 mois pendant lequel la facture mensuelle est due dans TOUS les cas. En cas de résiliation dans ce délai minimum, le capital-absence à disposition ne pourra pas être utilisé.
3. Chaque enfant dispose d'un capital-absences annuel calculé en semaines selon contrat et à utiliser en-dehors des périodes de fermeture de la structure. Calculé au prorata temporis pour les contrats commencés en cours d'année, ce capital est utilisé pour tout type d'absence excusée (vacances, maladie, accident, etc...)
4. Pour être comptabilisées dans le capital-absences, les vacances sont impérativement annoncées par écrit au groupe au moins 30 jours avant l'absence y relative, faute de quoi elles seront facturées au tarif contractuel.
5. Préférence est donnée à l'enfant dont les jours de fréquentation sont fixes. Si le quota le permet, un enfant à fréquentation non-fixe et/ou dont l'un des représentants légaux ne travaille pas pourra être accepté. Toutefois en cas de besoin, la Direction se réserve le droit, de modifier son contrat en respectant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.
6. Les responsables légaux des enfants à fréquentation non-fixe communiquent PAR ECRIT EXCLUSIVEMENT au groupe au plus tard le 25 du mois le planning de leur enfant pour le mois suivant.
7. Une période d'adaptation d'une durée de deux semaines maximum est impérative pour toute nouvelle inscription. Elle ne peut, en aucun cas, commencer avant la signature du contrat de fréquentation.
8. En cas d'absence de dernière minute de l'enfant (moins de 3 jours ouvrables), les représentants légaux avertissent le groupe PAR ORAL OU PAR TELEPHONE EXCLUSIVEMENT au plus tard le jour même avant 9h00 pour être excusé (vaut également pour les enfants ne venant que l'après-midi). Les e-mails ne sont en aucun cas pris en compte.
9. Au maximum une fois par mois et dans le même mois, un jour de prise en charge peut être échangé par un autre de durée et de valeur équivalentes ou supérieures à condition qu'il y ait de la place pour le jour de remplacement demandé.
10. Après une absence excusée d'un mois ou plus, les représentants légaux annonceront au moins 3 jours avant le retour de leur enfant afin que le personnel éducatif décide si celui-ci a besoin d'une réadaptation progressive ou non.
11. L'absence non excusée d'un enfant durant 30 jours consécutifs entraîne l'annulation définitive de son inscription. La facture mensuelle reste toutefois due jusqu'au délai légal de résiliation.
12. Le contrat de fréquentation ne peut être modifié qu'une seule fois en cours d'année et ce, pour le 1<sup>er</sup> jour d'un mois. La demande de changement est faite par écrit auprès de la Direction au minimum 30 jours à l'avance et la facture mensuelle est due jusqu'au changement effectif.
13. Chaque année, les représentants légaux confirment la poursuite du contrat de leur enfant pour l'année suivante via le formulaire de renouvellement à retourner à la Direction d'ici au 31.03 au plus tard (y compris pour les futurs écoliers), faute de quoi le contrat est automatiquement résilié à l'échéance du 30.06. Les demandes de modification de fréquentation sont évaluées en fonction du taux de remplissage des structures.
14. Le retrait définitif d'un enfant en cours de contrat doit être signalé par écrit à la Direction au minimum 2 mois (60 jours) à l'avance et ce, pour la fin d'un mois. Jusqu'au terme du contrat résilié les factures mensuelles restent dues.

## III. SECURITE ET ASPECTS PRATIQUES

15. Les représentants légaux sont tenus d'accompagner leur enfant à l'intérieur du groupe et de signaler leur arrivée/départ à la personne responsable. S'ils ne viennent pas récupérer leur enfant eux-mêmes, ils indiquent les personnes autorisées à le faire, à qui une pièce d'identité sera demandée.
16. Des activités à l'extérieur peuvent être organisées ainsi que des sorties en bus, train, funiculaire ou de petits trajets en voiture. Sauf demande écrite adressée à la Direction, les parents acceptent ces modes de transport. Un éventuel défraiement pourra être demandé aux représentants légaux.
17. Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les représentants légaux ; sauf demande exprimée par écrit à la Direction, ceux-ci acceptent cet outil de travail. Aucun support ne sera publié ou distribué sans l'accord préalable des représentants légaux.
18. Les bijoux ne sont acceptés que s'ils ne comportent aucun risque pour l'enfant qui les portent ou pour ses camarades.
19. Les objets personnels et vêtements sont marqués au nom de l'enfant mais la structure décline toute responsabilité, tant en cas de perte que de dégâts.
20. Les représentants légaux veillent à ce que leur enfant ait des couches et des lingettes en suffisance (si besoin), des pantoufles et une tenue de rechange qui restent dans la structure. La structure fournit la brosse à dents et le dentifrice.
21. L'assurance Responsabilité Civile est du ressort des représentants légaux.

#### IV. CONDITIONS FINANCIERES

22. Pour les représentants légaux suisses ou titulaires d'un permis C, mariés ou non, les tarifs sont appliqués sur la base du revenu net imposable (chiffre 2600) additionné au 6.66% de la fortune nette imposable (chiffres 4100 et 4400) si celle-ci est positive. Fait foi le PV cantonal de taxation N-2, soit celui de 2018 pour TOUTE l'année scolaire 2020-2021 et ainsi de suite. Les représentants légaux qui refusent de communiquer leurs revenus ou qui ne transmettent pas ledit pv au 31.03., date d'échéance du renouvellement annuel, ou dans les 30 jours qui suivent sa date d'émission paient le tarif maximum durant TOUTE l'année scolaire.
23. Pour les représentants légaux imposés à la source, mariés ou non, une demande de révision de l'impôt à la source doit être transmise chaque année au 31.03 au plus tard au « Service Cantonal des Contributions – Impôt à la source – Av. de la Gare 35 - 1951 Sion ». C'est la « révision de taxation selon art.146 al.2 » transmis par le Canton en réponse à votre demande de révision qui fera foi dès l'année scolaire 2021-2022. Pour le contrat 2020-2021, seule l'attestation d'impôt à la source 2018 fait foi. Les représentants légaux qui refusent de communiquer leurs revenus paient le tarif maximum.
24. Durant la période d'adaptation (2 semaines max.), les frais sont calculés en fonction de la présence effective de l'enfant. Passé ce délai, ils sont facturés selon contrat même si l'adaptation doit être prolongée pour le bien-être de l'enfant.
25. Chaque absence déduite du capital-absences n'est facturée que le 20% du tarif de prise en charge hebdomadaire déterminé dans le contrat. Une fois le capital autorisé dépassé, le tarif selon contrat est appliqué.
26. Les absences inférieures à une semaine de fréquentation sont facturées au tarif contractuel.
27. Une absence non excusée ou excusée trop tard ne peut pas être comptabilisée dans le capital-absences et sera donc facturée au tarif prévu dans le contrat ainsi que le/s repas prévu/s.
28. Tout supplément sera accepté en fonction des disponibilités et facturé au tarif contractuel
29. Les heures dépassant les 11 heures de prise en charge quotidiennes maximum autorisées sont facturées au tarif horaire.
30. Toute heure entamée est due.
31. Un rabais de 10% sur le tarif de prise en charge est accordé à chaque famille à partir du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit.
32. Dans des cas d'exception et pour autant qu'il y ait de la place, un enfant habitant hors des communes de Crans-Montana, Icogne ou Lens pourra être accueilli à un tarif différencié. Son contrat est renégocié chaque année.
33. Une cotisation-inscription est perçue pour chaque nouvelle inscription ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat.
34. De manière à éviter d'éventuelles résiliations de contrat avant même leur entrée en vigueur et afin de favoriser les placements sérieux, les demandes d'inscription dans un délai supérieur à 3 mois en nurserie et crèche acceptées par la structure sont considérées comme définitives et effectives uniquement dès réception du versement d'une avance de paiement de CHF 300.00/enfant. Ce montant sera ensuite déduit des premières factures (hormis cotisation-inscription et repas). En cas d'annulation du contrat, l'avance n'est pas remboursée. En cas de résiliation du contrat, même dans le respect du délai (cf. art.2&14) l'avance servira à couvrir les factures. Si les factures devaient être inférieures au montant de l'avance, la différence n'est pas remboursée.
35. Toutes les prestations sont comptabilisées mensuellement et facturées au moyen d'un bulletin de versement à acquitter dans les 20 jours nets. En cas de non-respect des modalités de paiement, l'enfant ne sera plus autorisé à fréquenter la structure et le contrat sera dénoncé à l'échéance de notre sommation en appliquant le délai de préavis indiqué à l'art.14. Les factures mensuelles demeurent dues jusqu'au terme du contrat résilié.

#### V. SANTE

36. Les représentants légaux fournissent tous les renseignements utiles concernant l'état de santé de l'enfant (régimes alimentaires, allergies, maladies, suivi thérapeutique, etc...) y compris l'administration ponctuelle de médicament.
37. L'enfant présent aux heures des repas mange exclusivement le menu proposé par la structure. Les éventuelles allergies doivent être attestées par le pédiatre traitant via un formulaire officiel disponible dans les structures. Une fois la/les allergie/s attestée/s, Eldora décidera si elle peut fabriquer les repas en respectant la sécurité de l'enfant, sachant que le risque zéro n'existe pas. Si ce n'est pas le cas et que l'enfant mange le repas provenant de chez lui, un montant sera facturé pour le service.
38. Par mesure de protection envers les autres enfants, les enfants malades ne peuvent être acceptés. Les parents sont donc invités à prévoir une solution de secours (ex : Famille, Croix-Rouge Valais).
39. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de la famille sera annoncée afin de prévenir une éventuelle contagion. A la suite d'une absence pour maladie grave ou contagieuse de l'enfant, un certificat médical peut être exigé pour son retour. Si des antibiotiques sont prescrits, les représentants légaux garderont leur enfant à la maison au moins 24 heures après la 1<sup>ère</sup> prise. le retour de l'enfant ne sera accepté que si son état général le permet.
40. Si un enfant tombe malade ou est victime d'un accident lors de son placement, la structure prend contact avec les représentants légaux. Si ces derniers ne peuvent pas être atteints, ils acceptent les mesures prises par la personne responsable pour garantir le bien-être de l'enfant. Les parents qui ne respectent pas le délai discuté avec l'équipe éducative pour venir chercher leur enfant verront celui-ci refusé d'office les 5 jours ouvrables suivants.
41. L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie et d'accident.

#### VI. Dispositions finales

42. Les représentants légaux s'engagent à ce que les informations notées sur le formulaire d'inscription soient complètes et correctes. Ils s'engagent à communiquer à la Direction tout changement dans les plus brefs délais. Tout abus ou manquement grave sera sanctionné par le renvoi définitif de l'enfant.
43. Un enfant qui met en danger la sécurité de ses camarades, nuit gravement à la vie en communauté et/ou dont les représentants légaux ne respectent pas le présent règlement pourra ne plus être accueilli de manière définitive sur décision de la Direction
44. En cas de litige, la Fondation Fleurs des Champs peut être saisie.
45. Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée au cas par cas par la direction de Fleurs des Champs.
46. Le présent règlement entre en vigueur **le 1<sup>er</sup> juillet 2020** et remplace donc le précédent. La Fondation Fleurs des Champs se réserve le droit de le modifier ou de le compléter en tout temps. Les représentants légaux en seront informés par écrit.